

## Document de travail, association Famidac

Introduction à la réunion du 17 juin 2009, 16h au Secrétariat d'Etat à la Solidarité.

---

### Merci ...

Merci de nous recevoir aujourd'hui.

Merci d'avoir consulté régulièrement notre association, depuis 2002, dans le cadre de l'application de la loi du 17 janvier 2002 puis de celle du 5 mars 2007.

Merci d'avoir pris en compte, dans les projets de décrets que vous nous avez récemment soumis, une partie de nos remarques et observations, exprimées aux cours des réunions des 29 mars et 14 septembre 2007, puis du 20 mai 2008.

Merci pour la modification prévue de l'article **R.441-4**, prévoyant comme nous le demandions que **Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative vaut acceptation de l'agrément.**

### Constats

Il nous semble malheureusement que le fond du problème n'a pas encore été résolu : à notre humble avis, la loi du 5 mars 2007 est une fausse piste qui ne répond pas aux principales attentes des accueillants familiaux.

Par ailleurs, les surcoûts engendrés par le salariat et ses dispositifs d'accompagnement augmentent considérablement le prix de journée qui passe de +- 60€/jour (en accueil de gré à gré) à plus de 100€/jour<sup>1</sup>. Calculée en main, la plupart des organismes potentiellement intéressés par cette possibilité ont déjà renoncé à leurs projets.

De quelque façon qu'on les tourne, les décrets d'application de cette loi ne permettront donc pas de développer significativement l'accueil familial.

L'accueil familial salarié existe, pourtant, depuis des dizaines années :

- **Les assistants familiaux** ont mis plus de 50 ans pour se doter d'une convention collective ; leur profession est à présent bien structurée et codifiée (code de l'action sociale et des familles, code du travail...) et leur statut progresse encore régulièrement.
- **Les accueillants familiaux thérapeutiques** attendent depuis longtemps la redéfinition de leur cadre de travail ; certains établissements (comme le CHS d'Ainay le château, qui emploie plus de 200 accueillants) réussissent toutefois à leur garantir des conditions d'emploi satisfaisantes.

La mise en application de la [Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, Article 57](#) est particulièrement laborieuse, car elle prétend régler une profession nouvelle tout en s'affranchissant de toute référence aux assistants familiaux et en excluant les accueillants familiaux thérapeutiques.

Une profession ne se résume pas à quelques pages ajoutées au Code de l'action sociale.

---

1. Surcoûts essentiellement dûs aux charges de structure de l'organisme employeur ainsi qu'au maximum de 258 jours de travail par an (soit 107 jours de remplacement, au lieu de 36 en accueil de gré à gré).

Lorsqu'il s'agit de préciser ses conditions d'exercice, de définir les relations employeurs - accueillants - accueillis - Départements - "tiers" accompagnants ... pourquoi faut-il absolument tenter de réinventer l'eau tiède en repartant de zéro ?

Pourquoi faudrait-il absolument **diviser** les accueillants familiaux, les répartir en différentes catégories incompatibles ?

Combien d'années faudrait-il pour revenir sur de tels errements ?

## Propositions

Nous demandons que la professions d'accueillant familial se décline juridiquement à partir d'un seul et même "tronc commun" aux différents types d'accueil :

- accueil d'enfants (assistants familiaux, profession déjà bien "cadrée")
- accueil d'adultes handicapés ou de personnes âgées (accueillants familiaux salarié ou "de gré à gré", cadre juridique à préciser)
- accueil familial thérapeutique (salariés d'établissements de santé, références juridiques périmées)

Chacun de ces type d'accueil a bien sûr ses particularités ; mais 90% des textes régissant leurs activités pourraient leur être commun. Il ne resterait plus qu'à préciser les quelques points particuliers à chaque type d'accueil, ce qui simplifierait énormément la tâche du législateur.

Comme les infirmières et les auxiliaires de vie, les accueillants familiaux ne souhaitent pas tous devenir salariés d'établissements.

L'objectif du gouvernement est de développer l'accueil familial et de créer ainsi de nombreuses "places" pour des personnes dépendantes.

Il l'atteindra rapidement et aisément :

1. **En améliorant le statut des accueillants familiaux "de gré à gré"** : droits au chômage, à la médecine du travail, sujétions particulières décomptées en heures de SMIC et ouvrant droit à congés payés, révision de l'indemnité de frais d'entretien ... (voir <http://www.famidac.fr/article1536.html> + ci-dessous)
2. **En simplifiant les démarches administratives des personnes accueillies** ou de leurs représentants légaux : règlement de la partie salariale en CESU
3. **En garantissant aux personnes accueillies le maintien de leur APA ou de leur PCH** (prestations actuellement considérablement réduites, voire supprimées par certains Conseils Généraux).
4. En proposant, aux accueillants qui souhaitent être employés par des établissements, **un statut de salarié comparable à celui des assistants familiaux.**

## Nos propres demandes d'amendements du Code de l'action sociale et des familles

<p><b>Article D442-2 (Décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 art. 2) + (Décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 art. 1)</b></p>	<p><b>Modifications demandées</b></p>
<p><b>1° Le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de</b></p>	<p>1° Le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de</p>

<p>l'article <a href="#">L.442-1</a>, est égal à <b>2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance</b>, déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 141-2 à L. 141-7 du code du travail, <b>pour un accueil à temps complet</b>. (<i>Explication : toute journée commencée est due</i>) La rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une <b>indemnité de congés payés</b> conformément aux dispositions de l'article <a href="#">L.223-11</a> du code du travail</p>	<p>l'article <a href="#">L.442-1</a>, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 141-2 à L. 141-7 du code du travail. La rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article <a href="#">L.223-11</a> du code du travail</p>
<p>2° Les montants minimum et maximum de <b>l'indemnité journalière pour sujétions particulières</b>, mentionnée au 2° de l'article <a href="#">L.442-1</a>, sont respectivement égaux à <b>1 fois et 4 fois le minimum garanti</b>, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du code du travail</p>	<p>2° Les montants minimum et maximum de <b>l'indemnité journalière pour sujétions particulières</b>, mentionnée au 2° de l'article <a href="#">L.442-1</a>, sont respectivement égaux à <b>0.5 fois et 2 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance</b>, déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 141-2 à L. 141-7 du code du travail. <b>L'indemnité journalière pour sujétions particulières</b> donne lieu au paiement des charges sociales obligatoires et d'une <b>indemnité de congés payés</b> conformément aux dispositions de l'article <b>L3141-22</b> du code du travail.</p>
<p>3° Les montants minimum et maximum de <b>l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie</b>, mentionnée au 3° de l'article <a href="#">L.442-1</a>, sont respectivement égaux à <b>2 et 5 fois le minimum garanti</b>, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du code du travail.</p>	<p>3° Les montants minimum et maximum de <b>l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie</b>, mentionnée au 3° de l'article <a href="#">L.442-1</a>, sont respectivement égaux à <b>4 et 7 fois le minimum garanti</b>, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du code du travail, <b>pour un accueil continu et de 3 et 5 fois le minimum garanti</b> pour un accueil de jour ou de nuit.</p>
<p><b>Article L442-1</b></p>	<p><i>Concernant le 2°, nous sommes bien conscients qu'un paragraphe de l'article L442-1 devrait être ainsi modifié (par amendement à prévoir)</i></p>
<p>(...) Cette rémunération, qui ne peut être inférieure à un <a href="#">minimum fixé par décret</a> et évolue comme le salaire minimum de croissance prévu à l'article L141-2 du code du travail, donne lieu au versement d'un minimum de cotisations permettant la validation des périodes considérées pour la détermination du droit à pension conformément aux dispositions du <a href="#">premier alinéa de l'article L351-2 du code de la sécurité sociale</a>.</p>	<p><b>Cette rémunération ainsi que ces indemnités ne peuvent être inférieures à un <a href="#">minimum fixé par décret</a> et évoluent comme le salaire minimum de croissance prévu à l'article L141-2 du code du travail</b>, donnent lieu au versement d'un minimum de cotisations sociales permettant la validation des périodes considérées pour la détermination du droit à pension conformément aux dispositions du <a href="#">premier alinéa de l'article L351-2 du code de la sécurité sociale</a>, ouvrent droits à une indemnité de congés payés et <b>aux allocations chômage</b>.</p>